

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation : 21/09/2023
Secrétaire de séance : Jérôme FEITH

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, FEITH Jérôme, FIAMENGHI Martine, JONGMANS Thérèse, LINETTE Séverine, LOVET Céline, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

Absents excusés : DONZEL Jérôme, MOCELLIN Yves.

N° 37-2023 : AVIS SUR LE PROJET DE CREATION DE L'ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPES (APPB) POUR LA PROTECTION DE LA COLONIE NICHEUSE DE GUEPIERS D'EUROPE SUR LA COMMUNE

1- La protection du Guêpier d'Europe

Afin de prévenir la disparition du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), les parcelles situées au lieu-dit « Le Mollard », sont à protéger, car une colonie nicheuse d'une quinzaine de couples est installée.

Cet oiseau est une espèce protégée par l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Trois autres espèces de reptiles protégées par l'Arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, sont également présentes sur le périmètre. (La liste des espèces protégées est en annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral).

2- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : l'APPB

Plusieurs parcelles de la Commune sont concernées par le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Talus du Mollard ».

Ce projet de périmètre et d'arrêté ont été établis, en mai 2023, par le service Environnement, Eau, Forêts de la Direction Départementale des Territoires.

Une consultation officielle de la Commune concernée a lieu sur la base du projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté : la liste des espèces protégées et une carte présentant le contour de l'APPB.

3- La procédure

L'avis de la Commune sur le présent projet est nécessaire dans le cadre de finalisation de la procédure administrative de création de l'APPB.

Une fois que l'avis de la Commune concernée aura été recueilli, la DDT consultera la Chambre d'Agriculture et présentera ce projet en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Le propriétaire des parcelles concernées va également recevoir de la part de la DDT un courrier d'information.

4- Le périmètre de l'APPB sur la Commune

Le périmètre de la zone de protection de biotopes, d'une superficie de 5 626 m² est réparti, sur la Commune de Sainte-Hélène-du-Lac, de la façon suivante :

Section	N° de Parcelle	Surface
B	709	1 665 m ²
B	710	1 148 m ²
B	711	1 048 m ²
B	712	1 765 m ²

5- Le Contenu de l'APPB et les sanctions applicables

Les articles 2 à 6 de l'APPB détaille les mesures de préservation.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB, est notamment passible de la sanction prévue par l'article R415-1 du Code de l'Environnement (article 8 de l'APPB), à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté (Liste des espèces protégées et carte présentant le contour de l'APPB) tel qu'annexé aux présentes.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **émet un avis favorable** sur le projet d'arrêté préfectoral et sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté (Liste des espèces protégées et carte présentant le contour de l'APPB) ;
- **autorise** Madame le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.

Fait et délibéré à Ste-Hélène-du-Lac, le 03 Octobre 2023.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Sylvie SCHNEIDER



Secrétaire de séance,
Jérôme FEITH

A black ink signature of Jérôme Feith.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le
Publié ou Notifié le



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 073-217302405-20231003-2023DEL037-DE



Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

PROJET

Arrêté préfectoral DDT/SEFF n°2023-XXXX

portant protection des biotopes des « Talus du Mollard » sur la commune de
Sainte-Hélène-du-Lac

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu Les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu L'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu L'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu L'arrête interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu L'avis favorable/défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « nature », en date du XX/XX/2023 ;
- Vu L'avis favorable/défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du XX/XX/2023 ;
- Vu L'avis favorable/défavorable de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc, en date du XX/XX/2023 ;

Vu L'avis favorable/défavorable de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, dans sa délibération en date du XX/XX/2023 ;

Vu L'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de la Savoie du XX/XX/2023 au XX/XX/2023 (3 semaines) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que les données disponibles en matière de faune mettent en évidence l'intérêt écologique du milieu situé au lieu dit « le Mollard » sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac pour la nidification du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), espèce d'oiseau protégée ;

Considérant que le talus morainique du « Mollard » et les prairies attenantes constituent un biotope indispensable à la nidification du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*). Ce site, dont la population nicheuse est estimée à 15 couples, est identifié comme étant l'un des deux sites de présence de cette espèce dans le département de la Savoie ;

Considérant alors qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes de ce site nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées (notamment pour le Guêpier d'Europe) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Délimitation du périmètre de protection des biotopes

Il est instauré sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, la préservation des biotopes constitués par les talus du Mollard et les parcelles agricoles attenantes conformément aux plans joints en annexe 2, et correspondants aux parcelles cadastrales suivantes :

- de la section 0B : n° 709, 710, 711, 712.

La surface totale est de 5 626 m².

Article 2. Aménagements nouveaux et travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous les travaux ou aménagements nouveaux, publics ou privés, portant atteinte au sol ou au sous-sol sont interdits, et notamment :

- le terrassement, le remblaiement, l'exhaussement et l'affouillement du sol, à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins et pistes existants ;
- la création de tout type d'équipement, à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique du site ;
- la réalisation de tout type de construction.



Toutefois, certains travaux pourront être réalisés uniquement pour ceux qui s'avèrent nécessaires à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur protection, ou de l'amélioration de leur état de conservation et notamment l'entretien de la végétation et l'entretien du front de taille.

Article 3. Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ou à l'intégrité de la faune et de la flore sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- jeter, déverser ou laisser écouler, abandonner, déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit (notamment ordures, déblais, détritiques, produits végétaux, eaux usées non traitées, apports extérieurs de fumier ou de lisier, hydrocarbures...).

Article 4. Gestion des espaces agricoles

Les activités agricoles traditionnelles (pâturage extensif et/ou fauche) continuent à s'exercer librement.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- la transformation des formations végétales existantes et notamment le retournement des prairies, l'emploi de pesticides, la plantation ou le semis d'espèces végétales et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations ;
- l'écobuage et le brûlage.

Article 5. Pratique de la chasse

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'exercice de la chasse continue de s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6. Autres activités et pratiques

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sont interdites :

- toute activité artisanale, commerciale, minière ou industrielle ;
- le campement ou le bivouac ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- l'introduction de chiens même tenus en laisse ;
- toute opération de destruction, d'enlèvement de toutes espèces d'animaux quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

Article 7. Signalétique

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Article 8. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du Code de l'Environnement.

Article 9. Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sainte-Hélène-du-Lac aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'arrêté, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de l'arrêté le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, la maire de la commune de Saint-Hélène-du-Lac, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

Le Préfet

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Plan de situation et Carte parcellaire

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante :

Faune

Groupe	Nom scientifique	Non vernaculaire
Oiseaux	<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Guêpier d'Europe
Reptiles	<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare
Reptiles	<i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)	Couleuvre à collier
Reptiles	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic

Annexe 2 : Plan de situation et Carte parcellaire

